

Cas n :

Requête

1. Par requête enregistrée devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 23 juin 2009, la requérante conteste la décision en date du 19 décembre 2008 par laquelle le Secrétaire général a rejeté son recours contre la décision refusant de renouveler son engagement.

2. Elle demande au Tribunal d'ordonner au Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») de lui accorder un

6. Le 13 décembre 2007, lors d'une réunion, le Coordinateur du PAM

12. Le 19 mars 2009, la requérante a demandé à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une prolongation des délais pour présenter sa requête, prolongation accordée jusqu'au 31 mai 2009. Puis, suite à une nouvelle demande faite le 29 mai 2009, une nouvelle prolongation lui a été accordée jusqu'au 30 juin 2009. Le 23 juin 2009, la requérante a présenté sa requête.

13. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

14. Par lettre du 22 juin 2010, le Tribunal a informé les parties de son intention de juger l'affaire selon une procédure simplifiée. La requérante s'est opposée à une telle procédure par mémoire en date du 7 juillet 2010.

non-renouvellement de son contrat, (2) tout document montrant que le Coordinateur avait reçu l'instruction de ne pas renouveler l'engagement de la requérante ou, du moins, de réduire les frais du PAM, et (3) tout document permettant de vérifier si le poste autrefois occupé par la requérante avait été supprimé au 31 décembre 2007. La requérante était invitée à soumettre à son tour des observations sur les pièces fournies par le défendeur.

20. Le défendeur a fourni les renseignements demandés sous couvert des mémoires du 23 février 2012 et du 9 mars 2012. Après prolongation du délai imparti par ordonnance n° 57 (GVA/2012) du 20 mars 2012, la requérante a présenté ses observations le 16 avril 2012.

Arguments des parties

21. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Lors de la réunion du 13 décembre 2007, les motifs réels du refus de renouveler son contrat lui ont été donnés, à savoir le fait qu'elle avait été malade, que son contrat avait été déjà renouvelé plusieurs fois pendant six années et demie, que le Coordinateur ne voulait pas renouveler son contrat et, enfin, qu'elle était en retard pour achever un des projets sur lequel elle travaillait ;

b. Le Coordinateur n'a pas évoqué lors de cette réunion le motif de la fin du projet ou du manque de fonds pour le poste et, suite à sa demande de confirmer les réels motifs de la décision contestée, il lui a été répondu que l'Administration n'avait pas l'obligation de les lui communiquer. De plus, par courrier électronique du 19 décembre 2007, le Coordinateur a

d.

respecté la procédure d'évaluation car il n'a pas fait le bilan d'étape ou

Jugement

23. Il résulte des pièces versées au dossier que, suite aux demandes de la requérante, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies lui a accordé des délais supplémentaires, allant jusqu'au 30 juin 2009, pour présenter sa requête et que ladite requête a été présentée le 23 juin 2009. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête doit être considérée comme recevable quant aux délais.

24. Sur le fond, la requérante conteste la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 2007. Selon la disposition 104.12(b)(ii) du Règlement du personnel applicable à la date de la d

tâches jointe à son contrat, sont d'un niveau supérieur à celles d'un assistant administratif. Ainsi, la requérante n'établit pas que les tâches confiées à la consultante étaient les mêmes que celles qui lui étaient confiées.

28. Le défendeur soutient également que l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé au motif qu'il n'y avait plus de financement pour le poste qu'elle occupait. Suite à la demande du Tribunal, le défendeur a produit en pièces jointes de ses mémoires des 23 février et 9 mars 2012 des documents justifiant du financement du poste occupé par la requérante et de l'absence de crédits permettant de renouveler son engagement au-delà du 31 décembre.

Enregistré au greffe le 19 avril 2012

()

René M. Vargas M., greffier, Genève